PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00276 **DU** 31/03/2022

portant mesure d'urgence sur l'arrêt de l'utilisation du four de décapage et portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues au III de l'article 47 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, et à l'article 6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 .

Société SNDPL

—

Commune de JUZENNECOURT

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 996 du 19 avril 2016 portant prescriptions pour l'exploitation d'un four et d'une cuve de décapage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52202104299 du 23 avril 2021 portant prescriptions pour l'extension d'une activité de traitement par voie chimique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du 28 février 2022, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesure d'urgence transmis à l'exploitant en recommandé le 10 mars 2022 avec accusé de réception daté du 16 mars 2022, lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ces projets d'arrêté annexés au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 dispose que *« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.[...]* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que l'exploitation et l'entretien du four ne permettent pas de garantir l'acceptabilité des émissions à l'atmosphère, et que l'utilisation de cet outil dans ces conditions présente des risques importants et non maîtrisés, tant sur le plan chronique (émissions dans l'air non-maîtrisées) que sur le plan accidentel (risque d'incendie), et qu'à ce titre, l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 1.1 (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral n° 996 du 19 avril 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose que *« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait mis en place aucune surveillance des émissions sonores de l'installation, et n'avait pas effectué de mesure du niveau de bruit et de l'émergence, et qu'à ce titre, l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au III de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 dispose que *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 février 2022, il a été constaté qu'une partie des contenants de type GRV (Grands Récipients Vrac) contenant des déchets en phases solides et liquides, n'était pas placés sur rétention, et que la rétention placée sous une partie des contenants n'assurait plus sa fonction car elle était remplie d'eau, et qu'à ce titre, l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 dispose que *« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

• une citerne souple d'un volume de 120 m³ (correspondant à 60 m³/h pendant 2 heures), avec raccordement DN 100mm selon norme en vigueur,

• *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance pur atteindre le plus proche extincteur ne doit pas excéder 20 m et ce, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m2 de surface de plancher. » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que la citerne souple d'un volume de 120 m³ n'était pas en place, et qu'à ce titre, l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient :

– de mettre en œuvre une procédure d'urgence pour imposer la suspension de l'utilisation de ce four jusqu'à ce que la démonstration soit faite que le risque est maîtrisé sur le plan chronique et sur le plan accidentel ;

– de mettre en demeure la société SNDPL de respecter sous deux mois les dispositions prévues au III de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : <u>Mesure d'urgence</u>

À partir de la signature du présent arrêté, la Société SNDPL cesse d'utiliser le four de décapage mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classée du 10 mars 2022, jusqu'à ce que la démonstration soit faite que le risque lié à son fonctionnement est maîtrisé.

La démonstration de la maîtrise du risque devra *a minima* porter sur :

– l'acceptabilité des rejets atmosphériques, après avoir dressé une liste des polluants présents ou susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques, dans les conditions particulières d'utilisation du four ;

– l'acceptabilité du risque incendie en proposant des mesures conservatoires, permettant de faire face aux conditions particulières d'utilisation du four (exemple : présence humaine permanente, détection incendie, etc.)

Article 2 : <u>Mise en demeure</u>

La société SNDPL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 4 route de Saint-Martin, 52330 JUZENNECOURT, de respecter dans un délai de deux mois :

- les dispositions prévues au III de l'article 47 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les dispositions prévues au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 ;
- les dispositions prévues à l'article 6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 .

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 31/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Article R.421-1 du code de justice administrative
Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .